

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22866 du 10 février 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 22/10/2007 [sic] [...] dans ce [sic] qu'elle lui refuse le bénéfice de sa demande d'autorisation de séjour [...] et lui enjoint de quitter le territoire » prise le 13 août 2007 et lui notifiée le 15 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me H-P R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

Le 16 mai 2001, la partie requérante a introduit une première demande d'asile.

La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 16 mai 2001.

1.2. Le 17 février 2004, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides le 15 juin 2004. Un recours en suspension et en annulation a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt du 3 juin 2005, n°145.369.

1.3. Le 10 juillet 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

1.4. En date du 13 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque des craintes de persécutions et d'atteintes à sa vie en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat - arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*); or, comme ce dernier n'a étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses deux procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle le climat d'insécurité régnant au pays d'origine. Or, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque une situation de manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique y seraient menacés.

Quant à l'octroi de la protection subsidiaire à laquelle le requérant fait référence dans sa demande d'autorisation de séjour, notons qu'il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de se pencher sur l'examen des critères relatifs à cette procédure.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait d'aucune attaches au pays d'origine. Or, ce dernier ne fournit aucun document ni aucune preuve afin d'avérer ses allégations. En l'absence de toute preuve permettant d'avérer ses dires, nous ne pouvant retenir cet élément comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant évoque le fait qu'il ne peut pas, financièrement, supporter le retour dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises. L'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve dans l'impossibilité de financer un tel voyage vers le pays d'origine ni qu'il se trouve dans une situation financière qui serait plus difficile que lors du financement de son voyage vers la Belgique. Dès lors, en l'absence de tout élément objectif nous permettant d'avérer les affirmations du requérant, nous ne pouvons considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration sur le sol belge (production de témoignages, liens d'amitié, maîtrise des langues française et néerlandaise et suivi de formations) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat arrêt n° 121.565 DU 10/07/2003).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence des attaches sociales établies en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004)

Quant au fait que le requérant soit désireux de travailler et qu'il ait fait l'objet d'une promesse d'embauche, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois.

Enfin, quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

»

1.3. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire subséquent. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al.1,2).»

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours et à titre subsidiaire indique que la négligence de la partie requérante dans la datation de son recours l'a induite en erreur avec pour conséquence «*qu'il y aurait lieu dans ce cas d'ordonner une réouverture des débats permettant à la partie adverse de prendre une note qui correspondrait aux arguments du requérant (...)*»

Le Conseil constate que le recours a été introduit le 14 novembre 2008, cachet de la poste faisant foi. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été notifié le 15 octobre 2008, le délai de recours commençait à courir le lendemain de cette notification soit, le 16 octobre 2008 et expirait le 14 novembre 2008. Le Conseil estime que le recours a été introduit dans le délai. S'agissant de la demande de réouverture de débats aux fins de prendre une nouvelle note, le Conseil considère qu'il appartenait, le cas échéant, à la partie défenderesse dans le cadre de la note déposée de développer une argumentation à titre subsidiaire quand au fond. La demande de réouverture des débats est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et également admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité.* »

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante estime que la décision contient une motivation insuffisante. En effet, elle soutient en substance le fait que sa deuxième demande d'asile était basée sur son homosexualité et que dès lors, la partie défenderesse se devait d'examiner cet élément, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, elle considère avoir produit un commencement de preuve de sa crainte de persécution liée à son homosexualité qui rend son retour dans son pays d'origine impossible. Or, elle estime que cet élément n'a pas été pris en considération et analysé comme il se doit et ce, étant donné que sa demande devait être appréciée en rapport avec cette crainte « *dont l'examen est encore pendant devant le Conseil d'Etat* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, la partie requérante considère en substance que la situation bien que générale prévalant dans son pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle en « *raison de sa gravité* ». Selon la partie requérante « *on sait que ce pays a plusieurs fois été mis à feu et à sang par des groupes armés en raison de ses richesses* ». A ce titre, elle se prévaut d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 4 août 2004, n°134.209, rendu dans cette matière.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, elle expose qu'elle « *avait fait état de son homosexualité qui n'est pas mise en doute de façon formelle par les instances d'asile auxquelles la décision se réfère* ». Par ailleurs, s'agissant de l'impossibilité de retour dans son pays d'origine vu son manque de moyens financiers, la partie requérante « *estime que cela va de soi en raison du fait qu'il [la partie requérante] est demandeur d'asile et ne travaillant pas en Belgique* », elle ne dispose d'aucun revenu. Elle considère donc que la partie défenderesse ne devrait pas « *raisonnablement se douter [sic] de cette argumentation en raison de son évidence* ».

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen unique, la partie requérante soutient en substance, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le fait qu'elle suive des formations en Belgique et qu'elle doivent entamer des stages justifie l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume et que l'examen de la volonté d'intégration doit se faire dès le stade de la recevabilité. De même, elle allègue que le ministre de l'Intérieur considère que le fait pour un étranger d'entreprendre une formation en Belgique justifie l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire du royaume. Par ailleurs, s'agissant plus précisément des cours de néerlandais suivis par la partie requérante, elle soutient que « *ce cours n'est dispensé qu'en Belgique* » et qu'un retour lui ferait perdre « *un atout majeur pour sa propre personnalité et ses chances de vivre en Belgique et d'y travailler* ». En conséquence, la partie requérante estime que la motivation qui ne consiste qu'à rappeler la situation irrégulière dans laquelle elle se trouve et ce, sans la commenter légalement est une « *fausse motivation* ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen unique, la partie requérante estime en substance que la volonté de travailler en rapport avec les formations suivies, surtout en néerlandais, sont des circonstances exceptionnelles occasionnant une impossibilité de retour. En effet, elle « *a préalablement acquis des formations avant d'envisager de travailler dans le secteur du bâtiment* » et elle a appris « *à travailler seulement pour la Belgique* ». En outre, elle estime qu'une promesse d'embauche de la partie requérante devrait être prise en considération. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il est indéniable qu'elle risque de subir un préjudice si elle devrait quitter la Belgique puisqu'elle pourrait « *perdre ensuite une chance d'embauche sur place* » et étant donné que l'employeur, qui ne peut avoir aucune certitude quant à l'issue et la durée de la demande de la partie requérante dans son pays d'origine, est tenu d'assurer la continuité de l'entreprise de sorte que la partie requérante perdrait son emploi. La partie requérante fait remarquer que le Conseil d'Etat retient, dans le cadre de demande de suspension, le risque d'une rupture d'un contrat de travail comme préjudice grave et difficilement réparable et cite à l'appui de cet argument des références d'arrêts du Conseil d'Etat.

3.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen unique, la partie requérante allègue que la qualité de réfugié risque de lui être refusée en cas de retour dans son pays d'origine dans la mesure où elle ne se trouvera plus hors de ce dernier.

4. Discussion

4.1. Sur ce qui s'apparente à la première et à la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2004. Par ailleurs et à titre informatif, force est de constater que le Conseil d'Etat a rendu son arrêt le 3 juin 2005, soit avant l'introduction par la partie requérante de sa demande d'autorisation.

Ensuite, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par la partie requérante, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté la demande d'asile de la partie requérante. Si certes, le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que ces autorités ont décidé que les craintes de persécution invoquées par la partie requérante n'étaient pas fondées en raison de leur manque de crédibilité. Le Conseil constate également qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni, le cas échéant, réactualisé sa crainte liée à son homosexualité, de sorte que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer aux motifs des décisions prises sur la demande d'asile de la partie requérante.

Enfin, force est de constater qu'en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement de la partie requérante dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

4.2. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche du moyen unique, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément probant venant étayer et personnaliser la crainte qu'elle éprouverait pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de crainte dans son chef à en apporter lui-même la preuve.

4.3. Sur ce qui s'apparente à la quatrième et à la cinquième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique comme le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais ou une formation ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Par ailleurs, une éventuelle promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Enfin, force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. En l'occurrence, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En

d'autres termes, la partie défenderesse en motivant l'acte querellé de la sorte a satisfait à l'obligation de motivation que lui impose la loi.

4.4. Sur ce qui s'apparente à la sixième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que relever que l'affirmation de la partie requérante relative à un refus du statut de réfugié qui serait émis à son encontre en cas de retour dans son pays d'origine manque en fait étant donné que la procédure d'asile est clôturée.

4.5. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme V. MALHERBE, .

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE